

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt du mois de février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CALVET, Maire.

Présents : CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, ISSALY Christine, ISSALY Jean-Pierre, MARTY Maurice, PRADELS Michel, BIBAL Laurence, CAYRE Jérôme, DELTORT Marie-Anne, EPRINCHARD Michel, FILHOL Anthony, GARIBAL Christine, GLADIN Nathalie, MOULY Caroline, MOULY Philippe, PHARAMOND Nicole.

Absents ayant donné procuration : CASAGRANDA Stéphane (procuration à Jean-Marc Calvet)

Absents excusés : CAPMARTIN Marion, LOUIS Renaud.

Quorum : 10

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

2024-12	Désignation d'un secrétaire de séance
2024-13	Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2024
2024-14	Acquisition de parcelles grevées de deux baux à construction à l'Association la Bruyère
2024-15	Modalité de conclusion du bail emphytéotique avec Sud Massif Central Habitat
2024-16	Mise en œuvre du télétravail
2024-17	Attribution de la prime du pouvoir d'achat
2024-18	Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Délibération n° 2024-12 - Fonctionnement des assemblées
Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Marie-Anne DELTORT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2024-13 - Fonctionnement des assemblées
Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 qui a été envoyé à chaque membre.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal :

- Commande d'un Levée topo et de l'Avant-Projet Sommaire, avenue du Ségala à LBP Etude et conseil : 1 950 €
- Commande du remplacement des spots place de la mairie à DG ELEC : 2 967,47 €
- Commande de l'installation de contacteur pour extinction éclairage public à SLR : 1 595 €

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

Délibération n° 2024-14 – Domaine et patrimoine
Acquisition de parcelles grevées de deux baux à construction à l'Association la Bruyère

Exposé :

M. le Maire expose au conseil municipal que l'EHPAD Les Rosiers est géré par l'association Maison de retraite Les Rosiers.

L'établissement est constitué de bâtiments et terrains dont l'association les Rosiers est propriétaire et d'un ensemble de bâtiments construits par l'association Les Rosiers dans le cadre de deux baux à construction dont le bailleur est l'Association la Bruyère de Clairvaux :

- Initialement il avait été conclu entre l'association La Bruyère de Clairvaux et l'association Maison de retraite Les Rosiers un bail emphytéotique suivant acte reçu par Me Jean Pierre CHARISSOU le 27 novembre 1993, concernant les parcelles numéros 247, 248, 249 et 250 section G commune de RIGNAC, à compter du 1^{er} novembre 1993 jusqu'au 31 mai 2024.
- Par acte reçu par Maître Jacques COMBRET, le 24 mars 2003, les parties ont convenu de résilier le bail emphytéotique ci-dessus énoncé, et de conclure un bail à construction sur les parcelles numéros 247, 248, 249, 250 et 251 section G commune de RIGNAC, pour une durée de trente-et-un ans à compter du 1^{er} janvier 2003.
- Par acte reçu par Maître Jean Pierre CHARISSOU le 27 novembre 1993, l'Association la Bruyère de Clairvaux a consenti à l'Association Maison de Retraite Les Rosiers un bail à construction sur les parcelles numéros 241, 242, 243, 252, 253, 1431, 1432, 1434 et 1438 section G commune de RIGNAC, à compter du 1^{er} novembre 1993 jusqu'au 31 mai 2024. Ce bail à construction a fait l'objet d'une prorogation suivant acte reçu par Maître Jacques COMBRET le 24 mars 2003, pour se terminer désormais le 31 décembre 2034.

Le montant actuel de la redevance versée par l'Association Maison de Retraite Les Rosiers pour ces deux baux à construction s'élève à 13.130,24 euros.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2023 et du report au budget 2024 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu la saisie du service des Domaines qui ne s'est pas prononcé dans le délai imparti,

Il est proposé au conseil municipal de se porter acquéreur des parcelles grevées des deux baux à construction pour le prix de 315 000 euros.

Désignation du bien :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
G	247	Rignac	00ha00a62ca	Sol
G	248	Rignac	00ha00a26ca	Sol
G	249	Rignac	00ha00a34ca	Sol
G	250	Rignac	00ha00a56ca	Sol
G	251	Rignac	00ha00a67ca	sol
Surface totale			00 ha 02a45ca	
Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
G	241	Rignac	00ha01a89ca	Sol

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

G	242	Rignac	00ha00a41ca	Sol
G	243	Rignac	00ha00a38ca	Sol
G	252	Rignac	00ha12a13ca	Sol
G	253	Rignac	00ha05a93ca	Sol
G	1431	Rignac	00ha03a89ca	Sol
G	1432	Rignac	00ha00a96ca	Sol
G	1434	Rignac	00ha01a66ca	Sol
G	1438	Rignac	00ha01a41ca	sol
Surface totale			00ha28a66ca	

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil décide à l'unanimité :

- d'acquérir à l'Association la Bruyère de Clairvaux, les parcelles listées dans la désignation du bien, grevées de deux baux à construction ayant effet jusqu'au 31 décembre 2034, moyennant le prix de 315 000 euros. Les frais de l'acte notarié seront supportés par la Commune de RIGNAC.

- autorise M. le Maire à signer toutes pièces du dossier et notamment l'acte notarié.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2024-15 – Domaine et patrimoine Modalité de conclusion du bail emphytéotique avec Sud Massif Central Habitat

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 7 septembre 2022, la Commune a mis à disposition de Sud Massif Central Habitat, par bail emphytéotique de 55 ans, le foncier pour la construction de la Résidence Sénior moyennant un loyer annuel pour l'euro symbolique.

Il indique qu'à la suite de la division en volume réalisée par LBP Etudes et Conseil ayant fait l'objet d'un procès-verbal en date du 2 août 2023, il y aurait lieu de fixer les modalités du bail emphytéotique et la répartition des charges de la résidence comme suit :

- Désignation

L'emprise totale de la Résidence seniors faisant l'objet de la division en volume s'étend sur les parcelles cadastrées commune de RIGNAC, section G n° 1960 - 1962 – 1963 – 1965 - 1967 - 1970 – 1973 et 1974, avenue du Ségala issues du document modificatif du parcellaire cadastral n° d'ordre 1039 D.

- Occupation des volumes de la résidence

La division en volume de la résidence a été réalisée par LBP (géomètre), avec accord des deux parties, à savoir la commune de Rignac et SMCH. Le tableau ci-dessous reprend les éléments techniques du géomètre et réalise une correspondance avec la localisation de chaque volume. Les

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

volumes du rez-de-chaussée sont entendus sans limitation de profondeur, ceux du R+1 sont sans limitation de hauteur.

VOLUME	SUPERFICIE	LOCALISATION	OCCUPATION
1a	60 m ²	RDC : Hall d'entrée, avec cage d'escalier, ascenseur, local ménage, gaines techniques et couloir d'accès au parking	SMCH sous bail emphytéotique
1b1	549 m ²	R+1 : sans limitation de hauteur	SMCH sous bail emphytéotique
1b2	345 m ²	R+1 : sans limitation de hauteur	SMCH sous bail emphytéotique
2a	142 m ²	RDC : Coursive côté avenue du Ségala	Commune de Rignac
3a1	202 m ²	RDC : Espaces de vie partagée et Point info seniors	Commune de Rignac
3a2	355 m ²	RDC : Parking côté rue des jardins et local technique	Commune de Rignac
3a3	144 m ²	RDC : Parking côté avenue du Ségala, local vélos et local poubelles	Commune de Rignac
		Jardin	Commune de Rignac

- Répartition des charges de la résidence

Les modalités d'organisation de la résidence seniors ont été évoquées entre la Commune de Rignac et SMCH. Il en résulte les éléments suivants :

CHARGES	RESPONSABILITES	COMMENTAIRES
EAU FROIDE	CHAQUE OCCUPANT SOUSCRIT UN ABONNEMENT	
EAU CHAUDE SANITAIRE	COMMUNE DE RIGNAC	La Commune a en charge la production d'eau chaude sanitaire et sa distribution dans chaque logement ainsi que l'entretien des équipements
CHAUFFAGE	COMMUNE	La Commune a en charge la production de chauffage et sa distribution dans chaque logement ainsi que l'entretien des équipements
ELECTRICITE	CHAQUE OCCUPANT SOUSCRIT UN ABONNEMENT	
PARKING	COMMUNE	La Commune a en charge l'entretien du parking, y compris du portail
ESPACES EXTERIEURS	COMMUNE	La Commune a la charge de l'entretien des espaces extérieurs
ESPACES DE CIRCULATIONS	SMCH	Le hall d'entrée, la porte d'entrée, les couloirs, l'escalier et l'ascenseur seront entretenus par SMCH
VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE	SMCH	SMCH a en charge la VMC, dans son entièreté

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil à l'unanimité :

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

- approuve la désignation des parcelles et des volumes dans le cadre du bail emphytéotique tels que définis,
- approuve la répartition des charges de la résidence listés ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces du dossier et notamment l'acte notarié,
- autorise M. le Maire à signer les statuts de l'association syndicale si elle doit être constituée.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2024-16 – Fonction publique Mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 7 février 2024

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes : ETUDE DE PROJET
2. Les autres activités au sein de la Collectivité ne sont pas éligibles au télétravail.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :- le télétravail est accordé sur des jours flottants

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2024-17 – Fonction publique
Attribution de la prime du pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7/02/2024,
Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2024-18 – Institutions et vie politique Désignation d'un référent déontologue de l'écu local

Exposé :

Conformément à la réglementation, les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes, doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'écu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue pour les élus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'écu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'écu local,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'écu local,

- ✓ Considérant que M. Hervé OLIVIER, Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire est volontaire pour assurer cette fonction.
- ✓ Considérant que M. Hervé OLIVIER accepte d'être désigné comme référent déontologue des élus

⇒ Le conseil municipal est invité à :

- Désigner M. Hervé OLIVIER comme référent déontologue des élus de la commune de Rignac aux conditions suivantes :
 - le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité ;
 - les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : «Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel » ;
 - le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera l'avis à l'écu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'écu concerné. Il informera la Commune des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;
 - Cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat des élus de la Commune (2026);

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

- Le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement seront établis selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, et plus précisément
 - Frais de repas : Remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (sur présentation des justificatifs)
 - Frais d'hébergement : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - Frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - Frais de transport : remboursement au réel selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tous les documents et procéder aux formalités afférentes à ce dossier

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Autres points non soumis à délibération

- **Résidence senior** : Aménagement des appartements en cours.
- L'aménagement de l'**avenue du Ségala** aux abords de la Résidence senior est à l'étude.
- Travaux d'**aménagement îlot rue du Prince Noir** et travaux **aménagement rue des Ecoles** : consultation des entreprises de cours

- **PLUI**

Le zonage des cartes est en cours d'achèvement. L'élaboration du règlement des zones et les OAP « Orientation d'Aménagement et de Programmation » seront engagés en suivant.

- **Parc de jeux**

Le remplacement des jeux du Parc de l'Etang est à l'étude.

- **Terre de jeux 2024**

- Mai : projection d'un film sur les JO par Monde et multitude
- Avril : Réalisation d'une Fresque par Rémy Viguié avec la participation du Centre de loisirs, du Foyer de vie et de l'Ehpad au niveau des tribunes du stade
- Vendredi 14 juin :
 - Mini olympiades avec le cycle 3 : écoles et collège.
 - Présence de Guy Lacombe
- Samedi 15 juin :
 - inauguration du circuit de 2024 m accessible à tous / inauguration de la fresque

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

- Halle et gymnase : jeux avec le Foyer de vie + présence d'associations avec d'initiation
 - Goûter
 - A partir de 18 h : présence de sportifs qui ont participé au JO pour un conférence-débat
 - Apéritif animé par l'Espérance Rignacoise
-
- **Agenda :**
 - Préparation du bulletin municipal : jeudi 29 février à 17h30
 - Prochain conseil : Mardi 26 mars à 20h30

Le Maire

Le secrétaire de séance